

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-CASAMED HMO-Réseau de soins

PROFIL DU PRODUIT

NOM DU PRODUIT	CASAMED HMO	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	ÖKK	ÉDITION	01.2023
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	BE
CONDITIONS	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/assurances/assurance-de-base/modele-hmo		

L'AVIS DE LA FRC

Modèle HMO apparemment contraignant, sans libre choix des médecins et autres prestataires. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES

CONTACT 1^{ER} RECOURS	Cabinet HMO, Art. 4.2	
CHOIX MPR	Liste extrêmement restreinte, Art. 4.2	
LISTE MPR		
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Apparemment prioritairement parmi les cabinets HMO (restrictions possibles), Art. 4.2	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du cabinet HMO requis, et l'assureur peut limiter choix hôpitaux, Art. 4.2	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3	
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2	
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 4.2	
MODIFICATION LISTE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de cabinet HMO pour le 1er du mois suivant,	
EN COURS D'ANNEE	en informant l'assureur, Art. 4.2	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)

FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par le cabinet HMO, obligation d'obtenir l'accord du cabinet HMO, Art. 4.2	
CHANGEMENT DE MODELE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	
EN COURS D'ANNEE		

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)

DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au cabinet HMO, mais l'en informer dans les 20 jours, Art. 4.3	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)

AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère